



CERTIFICAT SANITAIRE 2026 – Concours SPACE 2026 – 14 au 18 SEPTEMBRE 2026
RASSEMBLEMENT D'OVINS - CAPRINS



Version finale du 18/06/2026

Nom de l'élevage :

N° cheptel :

Race :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Adresse mail :

Race Troupeau :

N° tél :

L'Éleveur

Je soussigné, M

Responsable de l'élevage, certifie :

- Avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter.
- Atteste que les animaux présentés respectent les points B1, B2, B3, C et D du Certificat Sanitaire Ovin-Caprin 2026.
- Ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de maladie contagieuse, avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Dans le cas contraire, fournir un certificat du vétérinaire attestant la mise en place de mesures sanitaires et émettant un avis favorable sur la participation à la manifestation.

Fait à :

Le :

Signature (+cachet obligatoire pour les sociétés) :

Nombre d'ovins/caprins	N° national	N° national	N° national	N° national

La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

Atteste les points A1, A2 du Certificat Sanitaire Ovin-Caprin 2026

Fait à :

Le :

Signature :

RÈGLEMENT SANITAIRE Les animaux désignés :

A - Proviennent d'un établissement :

1. Qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement,
2. Officiellement indemne de brucellose,

B - Et remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Etre identifiés conformément à la réglementation,
2. Ne présenter aucun signe de maladie,
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (dartres, gales, poux...).

C - Concernant la FCO

Vaccination

Les ovins-caprins participants sont valablement individuellement vaccinés pour la FCO 3 et FCO 8. Le déplacement des animaux ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité des animaux. Il est recommandé de vacciner son troupeau avec un vaccin visant à prévenir la virémie.

Cette vaccination est attestée par l'éleveur ou par le vétérinaire, sur un document en **Annexe 1** qui devra parvenir à l'organisateur (alain.gouedard@bretagne.chambagri.fr) avant l'arrivée des animaux.

Au moment du départ vers le rassemblement, les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques compatibles avec cette maladie (fièvre, abattement...).

Désinsectisation

Dans le cadre de la gestion du risque sanitaire lié aux mouvements des animaux, une désinsectisation des animaux est réalisée dans les 14 jours au plus avant le rassemblement.

Cette désinsectisation est attestée par l'éleveur ou par le vétérinaire, sur un document en **Annexe 2** qui devra parvenir à l'organisateur (alain.gouedard@bretagne.chambagri.fr) avant l'arrivée des animaux.

D - Concernant la MHE

NE CONCERNE QUE LES OVINS-CAPRINS PROVENANT DE ZONE INDEMNÉ.

Le SPACE est en zone régulée MHE : **les ovins-caprins provenant d'une zone indemne MHE, devront pour revenir vers la zone indemne être soumis au protocole PCR MHE et avoir un résultat négatif, c'est-à-dire : 1^e Désinsectisation 14 jours avant la PCR (soit à partir du Vendredi 21 Août), PCR MHE et 2^e Désinsectisation moins de 14 jours avant le retour des animaux en zone indemne (soit à partir du Vendredi 4 Septembre).** Les PCR de mélange de 5 animaux sont possibles.

Résultats à transmettre à : alain.gouedard@bretagne.chambagri.fr

E - A savoir :

Les animaux doivent être accompagnés d'un document de circulation. Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'organisateur. L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est demandé par le GDS, en attente des symptômes ou l'immunisation d'éventuelles maladies infectieuses en incubation.

ANNEXE 1

ATTESTATION VACCINATION FCO 3-8

A SIGNER PAR : L'ÉLEVEUR OU LE VÉTÉRINAIRE

A RENVOYER SIGNÉ A L'ORGANISATEUR avant l'arrivée des animaux :
alain.gouedard@bretagne.chambagri.fr

N° EDE :

NOM Exploitation :

Les animaux suivant :

.....

.....

mentionnés sur le certificat sanitaire sont destinés à participer à un rassemblement et doivent, à ce titre, être valablement vaccinés contre :

- Fièvre catarrhale ovine – sérotype 3 (FCO3)
- Fièvre catarrhale ovine – sérotype 8 (FCO8)

Cette vaccination a été réalisée par l'éleveur ou le vétérinaire sanitaire – NOM Prénom :

.....

FCO3

Dernière injection (date de 2^{ème} injection pour un vaccin à 2 injections / date de l'injection pour un vaccin à 1 injection ou date du rappel) :

Nom du vaccin utilisé :

FCO8

Dernière injection (date de 2^{ème} injection pour un vaccin à 2 injections / date de l'injection pour un vaccin à 1 injection ou date du rappel) :

Nom du vaccin utilisé :

- ➔ La dernière injection doit dater de moins d'un an au jour du retour des animaux (soit après le 19/09/2025)
- ➔ Et le déplacement des animaux au 14/09/2026 ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité des animaux.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts.

Signature de l'éleveur ou du vétérinaire :

ANNEXE 2

ATTESTATION DE DÉSINSECTISATION

14 jours au plus avant le rassemblement, .
c'est-à-dire à partir du 31 août inclus

A SIGNER PAR : L'ÉLEVEUR OU LE VÉTÉRINAIRE

A RENVoyer A L'ORGANISATEUR avant l'arrivée des animaux :
alain.gouedard@bretagne.chambagri.fr

N° EDE :

NOM Exploitation :

Numéro(s) des Animaux désinsectisés :

.....

.....

.....

Dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE/FCO, j'atteste que tous les animaux présents sur le certificat sanitaire ont été préalablement désinsectisés **dans les 14 jours au plus** avant l'arrivée au rassemblement.

Cette désinsectisation a été réalisée par l'éleveur ou le vétérinaire – NOM Prénom :

.....

Date de désinsectisation :

Nom du produit utilisé :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Signature de l'éleveur ou du vétérinaire :

